

**INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOUS, MAIRE DE MAROMME,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU le Code de la Santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publique y compris aux abords des écoles et centre sportifs de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool dans ces lieux fréquentés par des publics pouvant être mineurs va à l'encontre de la protection de ces derniers,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux.

A R R E T O N S :

Article 1^{er} : Du 3 septembre 2026 au 3 septembre 2027, la consommation de boissons alcoolisées sera interdite dans les espaces et voies publics de la Ville de MAROMME désignés ci-après :

- L'ensemble des parcs et Jardins Publics et leurs dépendances, suivants :

- Parc Urbain de l'Hôtel de ville
- Mail « Wigston Oadby »,
- Parc « Signa »,
- Promenade de la Voie Verte située entre la sente aux Loups et la rue Dumont d'Urville,
- Place Jean Jaurès,
- Square Colette Privat

- L'ensemble des abords des établissements scolaires de la commune et leurs dépendances,
- L'ensemble des Espaces ludiques créés sur la commune à l'attention des enfants et leurs dépendances,
- L'ensemble des abords des Etablissements publics destinés à l'accueil des enfants et leurs dépendances,
- L'ensemble des abords des centres à destinations associatives (sportives, culturelles ou autres ...) de la commune et leurs dépendances,
- Les abords des maisons de retraite ou autres foyers à vocation d'hébergement social et leurs dépendances,
- Les abords de l'Hôtel de Ville et de la Mairie annexe et leurs dépendances,
- Les abords du cimetière de la commune et ses dépendances,
- L'ensemble des abords des centres commerciaux et leurs dépendances,
- L'ensemble des abords des centres à destinations culturelles et culturelles et leurs dépendances.

Article 2 : Compte tenu de lieux clairement identifiés comme propices à des regroupements et à la consommation excessive d'alcool et générant des comportements anormaux et des risques de troubles à l'ordre public, cette interdiction s'applique également aux deux quartiers suivants dans les périmètres précisés ci-dessous :

- « Les Portes de la ville » en ce qui concerne le périmètre compris entre les rues Lesueur, des Portes de la ville et Jean Jouvenet,
- « De la Commune » en ce qui concerne le périmètre compris entre les rues Charles Capelle, Charles Nicole, du 8 mai 1945, des Belges et de Binche.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- terrasses de cafés et restaurant,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par l'autorité de Police.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Ville de MAROMME, Le Directeur de la Police Nationale de Rouen, le chef du Bureau de la Police nationale de Maromme, le Chef de Brigade de Gendarmerie de DÉVILLE-LES-ROUEN, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n° R/2024-260.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

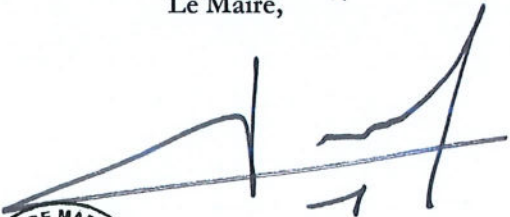
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet pour contrôle de légalité et à M. le Directeur du Pôle des Moyens généraux.

Fait à Maromme, le 27 aout 2026

Accusé de réception en préfecture
076-217604107-20260827-R2026317-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception
En Préfecture de Seine-Maritime le 15 septembre 2026
De sa publication sur le site internet de la ville le 15 septembre 2026

Le Maire,



David LAMIRAY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.